

# **GE\_GERICHTE ATA/990/2016 vom 22. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_990\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_990_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/990/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/990/2016 del 22 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du présent recours dirigé contre la correspondance du directeur du service des RH du 11 mai 2015, dans la mesure où celle-ci confirme la teneur des courriers du département du 28 novembre 2014 et du chef du département du 27 février 2015.

a. La chambre administrative est en principe compétente pour statuer sur un recours dirigé contre un acte qui concerne le traitement des fonctionnaires de police, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), à savoir notamment que l'acte litigieux soit une décision au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA).

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

b. Le principe général du droit rappelé à l'art. 47 LPA découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_318/2009 du 10 décembre 2009). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/3/2014 du 7 janvier 2014 consid. 2 ; ATA/147/2013 du 5 mars 2013 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 355 et la jurisprudence citée).

- 12/16 - A/2081/2015

c. Dans deux arrêts récents, notamment, le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence cantonale susmentionnée (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_664/2015 du 13 juin 2016 consid. 3.1 et 8C\_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2). Selon notre Haute Cour, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99 ; 111 V 149 consid. 4c p. 150 et les références ; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références ; 8C\_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.1.2 et la référence).

d. Dans l'arrêt du 13 juin 2016 précité, le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt de la chambre de céans, laquelle avait considéré qu'un policier qui avait fait l'objet d'une promotion le 22 juillet 2010, dûment confirmée par correspondance du conseiller d'État en charge du DSE, courrier ne mentionnant pas les voies de recours, qui n'avait pas réagi à la lettre du 3 décembre 2010 de la directrice RH lui refusant une modification de sa classe de traitement, était tardif à interjeter recours le 19 septembre 2013 contre une décision du 19 août 2013 dudit chef du département se limitant à confirmer la teneur de la lettre du 3 décembre 2010. La décision du 22 juillet 2010, confirmée par le courrier du 3 décembre 2010 était entrée en force. Le recourant aurait dû agir contre l'arrêté fixant sa classe de traitement.

## **E. 2**

a. En l'espèce, MM. D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont été nommés au grade de capitaine dès le 1er janvier 2006. Leur traitement était fixé en classe 21. Par arrêté du 9 juin 2008 leur fonction a été classée capitaine de la PSI, en classe de traitement maximum 22.

La différence de classe de traitement litigieuse est intervenue dans le cadre du protocole d'accord du 16 décembre 2009, dont la teneur s'est appliquée dès le 1er janvier 2010 pour la problématique liée à ce litige.

Au 1er janvier 2010, MM. D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ étaient capitaines et donc concernés par la problématique. À cette même date, ladite fonction a passé de la

- 13/16 - A/2081/2015 classe de traitement 22 à la classe 24, augmentation de traitement dont ils ne contestent pas avoir bénéficié.

Ils n'ont toutefois pas réagi pour solliciter la classe de traitement 25 entre le 1er janvier 2010, date de la modification de leur traitement et le 21 juin 2013, date de leur première correspondance, sous la plume de leur syndicat.

Les recourants indiquent avoir réagi dès qu'ils ont su que leurs collègues de la gendarmerie bénéficiaient de la classe 25. Ils ont précisé en audience s'être rendu compte du problème « lorsqu'ils avaient commencé [leurs] formations en commun, notamment le CC3 et le CAP

manager, soit en 2012 environ, voire peut être avant même ». Même à considérer l'hypothèse qui leur est la plus favorable, soit « 2012 », leur première démarche n'est intervenue que plus de six mois, au minimum, plus tard, à savoir lors de leur correspondance au département en juin 2013.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si le syndicat ou l'employeur, voire les deux, avait une obligation d'informer les recourants, l'un syndiqué, l'autre non, de l'entier de la grille salariale négociée fin 2009, cette question exorbitant au présent litige. Outre que la façon dont ils auraient réagi à l'époque n'est que pure hypothèse, ils venaient de voir leur traitement augmenté de deux classes. Les différentes grilles de traitement étaient le fruit de négociations. Celles-ci avaient de surcroît été menées par les syndicats tant de la gendarmerie que de la PSI. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que s'ils avaient été au courant de la différence querellée à cette date ils auraient revendiqué la classe 25 litigieuse. Enfin, même leur première correspondance, du 13 juin 2013, n'a porté que sur le futur et non sur la période antérieure.

En ne réagissant pas entre « 2012 », date à laquelle ils indiquent avoir eu connaissance de la différence de traitement et juin 2013, date de leur correspondance au département, ils n'ont pas « agi dans un délai raisonnable » au sens de la jurisprudence précitée. Leur recours sera en conséquence déclaré irrecevable car tardif.

De surcroît, même à considérer que la lettre du département du 28 novembre 2014 vaudrait décision, les recourants n'ont pas réagi pendant plus de deux mois, sans donner d'explication à leur silence, lequel a prévalu jusqu'au 18 février 2015, alors même qu'ils étaient dûment représentés par un avocat et en désaccord avec le contenu de la correspondance précitée.

b. La motivation qui précède vaut pour tous les recourants avec les nuances qui suivent.

c. M. E\_\_\_\_\_ a été promu au grade de premier lieutenant (classe 21) par arrêté du Conseil d'État du 15 septembre 2008. La classe de traitement prévue

- 14/16 - A/2081/2015 était la 21. Conformément au protocole d'accord conclu fin 2009, son traitement est resté identique début 2010. L'intéressé a été promu du grade de premier lieutenant à celui de capitaine de la PSI par courrier du 12 novembre 2010 du chef du département. Selon dite correspondance, il passait en classe maximum 24. Les voies de droit n'étaient pas mentionnées. Cette classe est toutefois conforme aux accords conclus le 16 décembre 2009. L'intéressé était donc concerné par la problématique dès novembre 2010. N'ayant pas réagi entre novembre 2010 et le 21 juin 2013, date de sa première correspondance, sous la plume de son syndicat, son recours sera déclaré irrecevable car tardif.

d. M. F\_\_\_\_\_ a été nommé lieutenant de la PSI par arrêté du 1er novembre 2006. Son traitement correspondait à la classe 19. Par arrêté du 9 juin 2008, la fonction de lieutenant de la PSI a passé en classe 20, dès le 1er juillet 2008. M. F\_\_\_\_\_ a été promu au grade de premier lieutenant de la PSI par arrêté du 15 septembre 2008 pour le 1er novembre 2008. Dès cette date, il a bénéficié de la classe 21. Il n'a pas changé de classe de traitement le 1er janvier 2010, dans le cadre des modifications législatives. L'intéressé était donc concerné par la problématique dès janvier 2010.

Il s'est plaint, pour la première fois, de la comparaison avec ses homologues de la gendarmerie à une date non clairement définie, mais qui se situe postérieurement à la lettre

précitée du 21 juin 2013, laquelle ne concernait que le grade de capitaine, mais avant l'entretien du 10 février 2014, date de l'entretien avec le directeur, lequel a aussi porté sur les grades d'adjudant et de premier lieutenant de la PSI. Compte tenu de l'absence de réaction entre janvier 2010 et « fin 2013 », son recours sera déclaré irrecevable car tardif. La solution est identique entre « 2012 », date la plus favorable à laquelle l'intéressé aurait appris la différence de traitement et « fin 2013 » date de sa réaction.

e. M. I\_\_\_\_\_ a été promu du grade de lieutenant (classe 20) à celui de premier lieutenant de la PSI par courrier du 26 octobre 2010 de la conseillère d'État en charge du DSE. Selon dite correspondance, il passait en classe maximum 21. Cette classe est conforme aux accords conclus fin 2009. Les voies de droit ne sont pas notées. L'intéressé était donc concerné par la problématique dès octobre 2010. Il n'a pas réagi entre octobre 2010 et la date non clairement définie telle que précisée sous le développement relatif à M. Jean-Pierre LAUPER. Son recours sera déclaré irrecevable car tardif.

f. M. G\_\_\_\_\_ a été nommé adjudant de la PSI à compter du 1er avril 2009, par arrêté du 10 mars 2009. Son traitement correspondait à la classe 18. Le 1er janvier 2010, il a passé en classe de traitement 19, dans le cadre des modifications législatives. M. G\_\_\_\_\_ a été promu au grade de lieutenant de la PSI par courrier du 3 mars 2010 de la conseillère d'État en charge du DSE. Selon dite correspondance, il passait en classe maximum 20. Cette classe est conforme aux accords conclus fin 2009. Les voies de droit ne sont pas notées. Par courrier de la

- 15/16 - A/2081/2015 conseillère d'État en charge du DSE du 3 août 2011, il a bénéficié d'une nouvelle promotion, passant du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant, en classe 21, à compter du 1er septembre 2011. Cette classe de traitement était conforme aux modifications législatives du 1er janvier 2010. L'intéressé était donc concerné par la problématique dès septembre 2011. Il n'a pas réagi avant la date non clairement définie telle que précisée sous le développement relatif à M. F\_\_\_\_\_. Son recours sera déclaré irrecevable car tardif.

g. M. C\_\_\_\_\_ est adjudant depuis 2002. Conformément aux accords intervenus entre les syndicats et le Conseil d'État, il a bénéficié, dès le 1er janvier 2010, de la classe de traitement 19. L'intéressé était donc concerné par la problématique dès janvier 2010. Il n'a pas réagi entre janvier 2010 et la date non clairement définie telle que précisée sous le développement relatif à M. F\_\_\_\_\_. Son recours sera déclaré irrecevable car tardif.

### **E. 3**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.